

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 7, 2015

OTTAWA, LE MERCREDI 7 OCTOBRE 2015

Statutory Instruments 2015

Textes réglementaires 2015

SOR/2015-217 to 218

DORS/2015-217 à 218

Pages 2692 to 2697

Pages 2692 à 2697

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2015, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2015-217 September 28, 2015

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bunibonibee Cree Nation)

Whereas, by Order in Council P.C. 1952-4606 of December 10, 1952, it was declared that the council of the Oxford House Band, in Manitoba, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas by band council resolution, dated May 24, 2001, it was resolved that the name of the band be changed to the Bunibonibee Cree Nation;

Whereas the council of the Bunibonibee Cree Nation adopted a resolution, dated July 23, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

Whereas the selection of the First Nation's chief and councillors by elections held under the *First Nations Elections Act*^b would better serve the needs of the First Nation;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the First Nation that the council of that First Nation be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bunibonibee Cree Nation)*.

Gatineau, September 25, 2015

BERNARD VALCOURT
Minister of Indian Affairs and Northern Development

ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (BUNIBONIBEE CREE NATION)

AMENDMENT

1. Item 28 of Part IV of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2015-217 Le 28 septembre 2015

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Bunibonibee Cree Nation)

Attendu que, dans le décret C.P. 1952-4606 du 10 décembre 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande indienne Oxford House, au Manitoba, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par résolution du conseil de bande du 24 mai 2001, le nom de la bande a été remplacé par Bunibonibee Cree Nation;

Attendu que le conseil de la première nation Bunibonibee Cree Nation a adopté une résolution le 23 juillet 2015 dans laquelle il demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la sélection du chef et des conseillers de la première nation par des élections tenues selon la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b servirait mieux les intérêts de la première nation;

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Bunibonibee Cree Nation)*, ci-après.

Gatineau, le 25 septembre 2015

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
BERNARD VALCOURT

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (BUNIBONIBEE CREE NATION)

MODIFICATION

1. L'article 28 de la partie IV de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the orders.)**(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)***Issues**

A First Nation governed by the *Indian Act* wishing to hold its elections under the *First Nations Elections Act* and associated *First Nations Elections Regulations* must be added to the Schedule to the *First Nations Elections Act*. Paragraph 3(1)(a) of the *First Nations Elections Act* states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add the name of a First Nation to the Schedule if that First Nation's council has provided a resolution requesting that the First Nation be added to the Schedule.

On December 10, 1952, the Bunibonabee Cree Nation (known at the time as the Oxford House Band), in the province of Manitoba, was brought under the application of section 74 of the *Indian Act*. Thereafter, the First Nation's chief and councillors were selected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*.

After having held community discussions and consultations, the council of the Bunibonabee Cree Nation adopted a resolution on July 23, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the Schedule to the *First Nations Elections Act* and that the date of its first election under that Act be fixed at December 3, 2015, in the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act*.

Background

Before the *First Nations Elections Act* and associated *First Nations Elections Regulations* came into force on April 2, 2015, First Nations governed by the *Indian Act* selected their leadership under the election provisions of the *Indian Act* and associated *Indian Band Election Regulations* or according to their own community or custom leadership selection system.

The *First Nations Elections Act* offers an alternative election system born out of a consensus among First Nations that hold their elections under the *Indian Act*, and associated *Indian Band Election Regulations*, that this electoral system contains several weaknesses that act as a barrier to strong First Nations governments. To address the commonly agreed upon weaknesses, the *First Nations Elections Act* and associated *First Nations Elections Regulations* were developed from recommendations provided by First Nations organizations after an extensive engagement process with First Nations leaders, governance experts and community members across Canada. The *First Nations Elections Act* and associated Regulations provide a robust election system with rules and procedures for the electoral process similar to those found in federal and provincial election laws.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and adhere to the *First Nations*

Enjeux

Une Première Nation régie par la *Loi sur les Indiens* et désireuse de tenir ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son *Règlement sur les élections au sein de premières nations* doit d'abord être inscrite à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. L'alinéa 3(1)a) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* affirme que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe si le conseil de la Première Nation visée lui fournit une résolution dans laquelle il lui en fait la demande.

Le 10 décembre 1952, la Première Nation Bunibonabee Cree Nation (connue à l'époque sous le nom de bande indienne Oxford House), dans la province du Manitoba, a été assujettie à l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*. Depuis, l'élection du chef et des conseillers de la Première Nation se tenait selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation Bunibonabee Cree Nation a adopté une résolution le 23 juillet 2015, demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de cette loi soit fixée au 3 décembre 2015 dans l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Avant le 2 avril 2015, date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, les Premières Nations régies par la *Loi sur les Indiens* choisissaient leur chef et leurs conseillers selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* ou selon le processus de sélection des dirigeants de la Première Nation en vertu d'un processus communautaire ou coutumier.

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* présente un système électoral différent issu d'un consensus au sein des Premières Nations qui tiennent leurs élections sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, voulant que ce système électoral comporte des points faibles qui entravent les gouvernements des Premières Nations. Pour régler les faiblesses faisant consensus, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son *Règlement sur les élections au sein de premières nations* ont été élaborés à partir de recommandations formulées par des organisations des Premières Nations à la suite d'un vaste processus de mobilisation avec des dirigeants des Premières Nations, des experts en gouvernance et des membres des collectivités au Canada. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement connexe offrent un système électoral solide qui fixe des règles et des procédures pour le processus électoral semblables à celles contenues dans les lois électorales fédérale et provinciales.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral

Elections Act and related Regulations. By virtue of subsection 74(1) of the *Indian Act*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development can amend the *Indian Bands Council Elections Order* to remove a First Nation from the application of the election provisions of the *Indian Act*. Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the power to the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add, by order, the name of a First Nation to the Schedule to the *First Nations Elections Act*.

After having held community discussions and consultations, the council of the Bunibonibee Cree Nation, elected pursuant to the election provisions of the *Indian Act* and accompanying *Indian Band Election Regulations*, adopted a resolution on July 23, 2015, asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the Schedule to the *First Nations Elections Act* and that the date of its first election under the *First Nations Elections Act* be fixed at December 3, 2015.

Objectives

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bunibonibee Cree Nation)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Bunibonibee Cree Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Bunibonibee Cree Nation)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the Bunibonibee Cree Nation as a participating First Nation under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the council of the Bunibonibee Cree Nation at December 3, 2015.

By choosing to hold its elections under the *First Nations Elections Act*, the Bunibonibee Cree Nation will especially benefit from a shorter election period, a robust process for the distribution of mail-in ballots and for the nomination of candidates, and an overall reduction in the costs of elections.

Once added to the Schedule, the Bunibonibee Cree Nation's leaders elected under the *First Nations Elections Act* and associated Regulations will be better positioned to make solid business investments, carry out long term planning and build relationships, leading to increased economic development and job creation for the community.

Description

The addition of a First Nation to the Schedule to the *First Nations Elections Act* is made by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*. After holding community discussions and consultations, the council of a First Nation signals its decision to opt into the *First Nations Elections Act* by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the Schedule to that Act. If the First Nation is added to that Schedule, it must be removed from the application of the election provisions of the *Indian Act*. This is done by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

et adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et à son règlement connexe. En vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut modifier l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes afin de révoquer l'application des dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*. L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ajouter, par arrêté, le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation Bunibonibee Cree Nation, élu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de son *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, a adopté une résolution le 23 juillet 2015, demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et que la date de la première élection du conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* soit fixée au 3 décembre 2015.

Objectifs

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Bunibonibee Cree Nation*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation Bunibonibee Cree Nation. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Bunibonibee Cree Nation)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la Première Nation Bunibonibee Cree Nation en tant que Première Nation participante sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection du conseil de la Première Nation Bunibonibee Cree Nation au 3 décembre 2015.

En optant de tenir ses élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la Première Nation Bunibonibee Cree Nation tirera particulièrement avantage d'une période électorale plus courte, d'un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus robuste, et d'une réduction générale des frais des élections.

Lorsque la Première Nation Bunibonibee Cree Nation sera ajoutée à l'annexe, les dirigeants élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement connexe seront en meilleure position pour faire des investissements commerciaux solides, pour réaliser des plans à long terme et pour établir des relations, autant d'éléments qui favoriseront le développement économique et la création d'emplois dans la collectivité.

Description

L'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation signale sa décision d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'adoption d'une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la Première Nation à l'annexe de cette loi. Si la Première Nation est ajoutée à l'annexe, elle doit être retirée de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Cela se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

A First Nation that chooses to hold its elections under the *First Nations Elections Act* will benefit from a shorter election period, a more robust process for the nomination of candidates and the distribution of mail-in ballots, and the ability to hold advance polling stations where deemed warranted to increase voter participation and reduce dependency on mail-in ballots.

Under the *First Nations Elections Regulations*, an electoral officer must be certified by virtue of having successfully completed a training program that is approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on the responsibilities of the electoral officer under the *First Nations Elections Act* and associated Regulations. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada will collaborate with First Nations and First Nations organizations to ensure that there are sufficient numbers of certified electoral officers available to conduct elections under the *First Nations Elections Act*. Several current electoral officers attended a training session to receive their certification. First Nations who are opting into the *First Nations Elections Act* can also request that a staff member receive the training and certification. These individuals would then be able to conduct elections under the *First Nations Elections Act*, as they are appointed by First Nations councils.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the Bunibonibee Cree Nation undertook its consultation and engagement with the community members over the months of April and May 2015 to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the selection of the First Nation’s chief and councillors.

Rationale

The *First Nations Elections Act* is designed as an optional legislation providing a robust election system for willing and interested First Nations. The *First Nations Elections Act* does not change the *Indian Act* election system and First Nations can continue to hold their elections under the *Indian Act* if they wish. Similarly, First Nations that hold their elections under their own community or custom election code can continue to do so.

On July 23, 2015, the council of the Bunibonibee Cree Nation adopted a resolution stating that the council of the First Nation undertook consultations and engagement with community

Une Première Nation optant pour la tenue de ses élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* tirera avantage d’une période électorale plus courte, d’un processus de mise en candidature et de distribution des bulletins de vote postaux plus robuste, et de la faculté de tenir des bureaux de vote par anticipation, si on l’estime justifié, de manière à accroître la participation électorale et à réduire la dépendance aux bulletins de vote postaux.

En vertu du *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, un président d’élection doit être accrédité conformément à la formation approuvée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, portant sur les obligations qui incombent au président d’élection sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement connexe. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada collaborera avec les Premières Nations et les organisations des Premières Nations pour veiller à ce qu’un nombre suffisant de présidents d’élection accrédités soient disponibles pour mener les élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Plusieurs présidents d’élection actuels ont assisté à une séance de formation afin d’obtenir leur accréditation. Les Premières Nations qui adhèrent à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* peuvent aussi demander qu’un membre du personnel reçoive la formation et l’accréditation. Ces individus, ayant été désignés par le conseil d’une Première Nation, seraient donc habilités à mener des élections sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présents arrêtés, car ils n’entraînent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux présents arrêtés, car ils n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que l’adhésion au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision d’une Première Nation, il n’a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la Première Nation Bunibonibee Cree Nation a tenu son processus de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité au cours des mois d’avril et de mai 2015 afin de considérer l’adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l’élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* est une loi facultative offrant un système électoral solide que les Premières Nations peuvent choisir d’adopter. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* n’apporte aucun changement au système électoral de la *Loi sur les Indiens* et les Premières Nations peuvent continuer de tenir leurs élections en vertu de celle-ci si elles le souhaitent. De même, les Premières Nations qui tiennent des élections selon leur propre code électoral communautaire ou coutumier peuvent continuer cette pratique.

Le 23 juillet 2015, le conseil de la Première Nation Bunibonibee Cree Nation a adopté une résolution énonçant que le conseil de la Première Nation a tenu un processus de consultation et de

members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act*; the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option for the First Nation; the name of the First Nation should be added to the Schedule to the *First Nations Elections Act*; and the date of the first election under that Act should be fixed at December 3, 2015.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the Bunibonibee Cree Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, makes the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Bunibonibee Cree Nation)* and, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, makes the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Bunibonibee Cree Nation)*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the Schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising therefrom are the responsibility of the First Nations and the electoral officers appointed by the First Nations; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act*, which is enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada, will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, in conjunction with First Nations organizations, will pursue ongoing consultations with First Nations and electoral officers who have conducted elections under the *First Nations Elections Act* and associated *First Nations Elections Regulations* to identify any potential gaps or issues.

Contact

Marc Boivin
Acting Director
Governance Policy and Implementation
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

mobilisation auprès des membres de sa collectivité afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*; la *Loi sur les élections au sein de premières nations* présente une meilleure option électorale pour la Première Nation; le nom de la Première Nation doit être ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*; la date de la première élection en vertu de cette loi devrait être fixée au 3 décembre 2015.

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la Première Nation Bunibonibee Cree Nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*. À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Bunibonibee Cree Nation)* et, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Bunibonibee Cree Nation)*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, la tenue d'élections, de même que les conflits en découlant, relèvent dorénavant de la responsabilité des Premières Nations et des présidents d'élection désignés par les Premières Nations; cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant un tribunal de la cour fédérale ou provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

En collaboration avec des organisations des Premières Nations, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada consultera les Premières Nations et les présidents d'élection ayant mené des élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son *Règlement sur les élections au sein de premières nations* afin de cerner des lacunes ou des problèmes potentiels.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur intérimaire
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2015-218 September 28, 2015

Enregistrement
DORS/2015-218 Le 28 septembre 2015

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Bunibonibee Cree Nation)

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Bunibonibee Cree Nation)

Whereas the council of the Bunibonibee Cree Nation adopted a resolution, dated July 23, 2015, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Attendu que le conseil de la première nation Bunibonibee Cree Nation a adopté une résolution le 23 juillet 2015 dans laquelle il demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a;

And whereas the selection of the First Nation's chief and councillors by elections held under the *First Nations Elections Act*^a would better serve the needs of the First Nation;

Attendu que la sélection du chef et des conseillers de la première nation par des élections tenues selon la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a servirait mieux les intérêts de la première nation,

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Bunibonibee Cree Nation)*.

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Bunibonibee Cree Nation)*, ci-après.

Gatineau, September 25, 2015

Gatineau, le 25 septembre 2015

BERNARD VALCOURT
Minister of Indian Affairs and Northern Development

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
BERNARD VALCOURT

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS ELECTIONS ACT (BUNIBONIBEE CREE NATION)

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS (BUNIBONIBEE CREE NATION)

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:
4. Bunibonibee Cree Nation

1. L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :
4. Bunibonibee Cree Nation

FIRST ELECTION DATE

DATE DE LA PREMIÈRE ÉLECTION

2. In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*¹, the date of the first election of the council of the Bunibonibee Cree Nation is fixed as December 3, 2015.

2. En vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹, la date de la première élection du conseil de la première nation Bunibonibee Cree Nation est fixée au 3 décembre 2015.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2693, following SOR/2015-217.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2693, à la suite du DORS/2015-217.

^a S.C. 2014, c. 5
¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5
¹ L.C. 2014, ch. 5

INDEX **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Indian Bands Council Elections Order (Bunibonibee Cree Nation) — Order Amending Indian Act	SOR/2015-217	28/09/15	2692	
Schedule to the First Nations Elections Act (Bunibonibee Cree Nation) — Order Amending First Nations Elections Act	SOR/2015-218	28/09/15	2697	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2015-217		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Bunibonibee Cree Nation)	2692
DORS/2015-218		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Bunibonibee Cree Nation)	2697

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Bunibonibee Cree Nation) — Arrêté modifiant..... Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2015-218	28/09/15	2697	
Élection du conseil de bandes indiennes (Bunibonibee Cree Nation) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2015-217	28/09/15	2692	